

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et L'Organisation internationale des données de transport (MobilityData) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à MobilityData, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77845

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA

ATTENDU QUE le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et que son siège est établi à Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales a notamment pour mission de représenter ses membres et l'industrie aérospatiale auprès des organisations nationales et internationales, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin de mettre en œuvre des politiques qui promeuvent le développement économique et durable du transport aérien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales souhaitent conclure un accord afin d'accorder certains avantages au Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales ainsi qu'à certains de ses employés et certains membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat du Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi,

conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec au ICCAIA, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77846

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la mise à disposition de locaux pour la Saskatchewan dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent conclure une entente pour mettre à la disposition de la Saskatchewan des locaux excédentaires dans l'immeuble abritant la Délégation générale du Québec à Londres, dont le Québec est propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), malgré la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) et les articles 27 et 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article la ministre des Relations internationales et de la Francophonie est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens requis et à cette fin elle peut acquérir, vendre, aliéner ou louer, tout bien ou tout droit réel;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan comprend les annexes A, B et C relatives à la description des locaux, aux droits et frais d'utilisation des locaux et au règlement de l'immeuble;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan comprend notamment l'annexe A, relative à la description des locaux, qui pourra être modifiée par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan;